

LETTRE OUVERTE



AU PRÉFET DE GUADELOUPE À PROPOS DE L'OBLIGATION VACCINALE ET DES MESURES ARBITRAIRES ET LIBERTICIDES

Monsieur Le Préfet,

Depuis la Polynésie, Emmanuel MACRON, a traité les « non-vaccinés » d'irresponsables et d'égoïstes.

Vous aurez retenu comme nous, qu'il a fait cette déclaration depuis la Polynésie, archipel contaminé suite à des essais nucléaires dont le Gouvernement Français et les scientifiques de haut rang avaient assuré à la population qu'il n'y avait aucun risque.

Vous comprendrez que nous ayons reçu les propos de Monsieur MACRON comme un véritable mépris ; Nous Guadeloupéens, empoisonnés au chlordécone à cause de décisions du Gouvernement Français qui a autorisé l'utilisation de ce poison sans mesures préventives, sans mesures d'accompagnement relatives aux risques encourus notamment, etc..., **nous en avons pour 600 ans.**

Et que dire de ces éminents scientifiques, chercheurs diplômés, qui déclarent que nous aurions, nous Guadeloupéens, des prédispositions particulières au cancer de la prostate pour justifier la prévalence de cette pathologie en Guadeloupe.

D'ailleurs, Monsieur MACRON n'avait-t-il pas lui-même déclaré qu'il "**ne faut pas dire que c'est cancérigène**" et cela au mépris et en dépit de toutes les recherches et publications qui prouvent le contraire.

Monsieur le Préfet,

Vu l'absence de cohérence gouvernementale et les fausses informations diffusées par le Président de la République, les Ministres et autres personnalités, nous devons vous demander votre avis sur des questions qui intéressent les Guadeloupéens, et vos réponses permettront d'évaluer l'état des connaissances scientifiques et le respect du droit.

1/ S'agissant de l'homologation des « piqûres » administrées.

Lors d'une conférence de presse, vendredi 2 juillet 2021, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), le Ministre de la santé, Olivier VERAN a déclaré :

« Parmi les "fake news" que l'on entend, il y aurait celle qui consiste à dire que le vaccin serait encore en cours d'expérimentation, c'est absolument faux. La phase 3 est terminée depuis des mois, elle est validée. »

Or, selon les informations recueillies auprès des fabricants, toutes les « piqûres » sont encore en essais phase 3 pour contrôler l'efficacité et la sécurité des vaccins, et évaluer la protection et l'immunité à long terme des patients.

D'après les documents des laboratoires concernés, les essais se termineront le 27 octobre 2022 pour la « piqûre Moderna » et le 02 mai 2023 pour la « piqûre Pfizer ».

Dans ces conditions, nous vous remercions de nous confirmer que Monsieur VERAN, Ministre de la Santé, répand des fakes news qui ont pour effet de tromper la population.

Ce mensonge d'Olivier VERAN est de première importance. Car s'il est possible d'administrer des traitements ou des vaccins en période d'essai, il s'agit de « recherche biomédicale », et le code de la santé publique fixe des conditions très restrictives. Cette législation date de plus de 30 ans, et elle s'est avérée particulièrement adaptée pour conjuguer les droits des personnes et les objectifs de la santé publique.

L'article L1121-1 du Code de Santé Publique précise :

- ***Aucune recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, recueilli par écrit, après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article L. 1122-1. Lorsqu'il est impossible à la personne concernée d'exprimer son consentement par écrit, celui-ci peut être attesté par la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, par un membre de la famille ou, à défaut, par un des proches de la personne concernée, à condition que cette personne de confiance, ce membre ou ce proche soit indépendant de l'investigateur et du promoteur.***
- ***Aucune recherche mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre, éclairé et exprès.***
- ***Aucune recherche mentionnée au 3° du même article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne lorsqu'elle s'y est opposée.***
- ***Dans le cas où la personne se prêtant à une recherche a retiré son consentement, ce retrait n'a pas d'incidence sur les activités menées et sur l'utilisation des données obtenues sur la base du consentement éclairé exprimé avant que celui-ci n'ait été retiré.***

Aussi, Monsieur le Préfet,

Il n'y a pas d'exemple de médicament ou de vaccin en période d'essai qui fasse l'objet d'une administration obligatoire, sanctionnée par la loi.

Pouvez-vous nous indiquer sur quel régime juridique se fonde le gouvernement dont vous êtes le représentant ?

2/ S'agissant de la législation existante, de la connaissance scientifique et des risques prévisibles encourus.

L'article L1121-2 du Code de la Santé Publique prévoit :

« Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur l'être humain :

- si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ;

- si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ».

C'est-à-dire que contrairement à ce qui est affirmé tous les jours par le gouvernement, non seulement le consentement de la personne est bien entendu indispensable, mais il faut encore prouver la réalité des connaissances scientifiques et des risques prévisibles encourus.

Monsieur le Préfet,

Certains chiffres nous interpellent et réclament des explications. En effet, en Israël, l'un des pays ayant le plus fort taux de vaccination au monde, 40% des personnes contaminées sont des malades ayant été complètement « vaccinés ». La Grande Bretagne connaît elle aussi la même situation avec le même taux. En Guadeloupe, plus de 50% des personnes en réanimation sont elles aussi des patients « vaccinés ».

Voilà donc deux questions dont nous attendons des réponses claires de votre part :

- Comment pouvez-vous contraindre une personne à se soumettre à un essai médical sans son consentement ?
- S'agissant des « piqûres anti-covid » effectuées actuellement, quelles garanties pouvez-vous nous donner, s'agissant des connaissances scientifiques, sur les effets encourus à long terme ?

Nous posons ces questions car le débat entre scientifiques est très ouvert sur le risque prévisible encouru, sur la durée de l'immunité ainsi que sur les effets secondaires ou indésirables à long terme. **PERSONNE NE SAIT !**

Nous profitons pour vous rappeler qu'il y a nombre de médicaments qui ont été retirés car reconnus comme dangereux après de nombreuses années d'utilisation (prenons l'exemple de la Dépakine, avec la mise en examen de Sanofi le 2 février 2020).

Aussi, nous vous remercions de nous apporter toute précision pour nous assurer du bon respect de la loi.

3/ S'agissant des modalités d'organisation.

L'article L1121-3 du Code de la Santé Publique précise :

« Les recherches biomédicales ne peuvent être effectuées que :

- sous la direction et sous la surveillance d'un médecin justifiant d'une expérience appropriée ;**
- dans des conditions matérielles et techniques adaptées à l'essai et compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches. »**

Dans l'organisation concrète de la Guadeloupe - qui est celle de la parfaite improvisation en santé publique depuis des décennies – nous vous remercions de nous confirmer le nom des

médecins pouvant assurer cette direction et cette surveillance, en justifiant de l'expérience requise, et ainsi que les protocoles spécifiques liés à la pratique de ces recherches.

Aussi nous vous remercions de nous apporter toute précision pour nous assurer du bon respect de la loi.

4/ S'agissant des avis de la Commission temporaire sur la vaccination Covid, du Comité National d'Ethique et la Défenseure des droits.

La Commission temporaire sur la vaccination du CESE a publié le mardi 6 juillet 2021 une recommandation sur « LE PASS SANITAIRE », publiée au *Journal officiel*.

Cette commission prend position contre la vaccination des mineurs :

« En outre, le bien-fondé de l'application de cette mesure à la population jeune et aux enfants pour lesquels l'accès au vaccin a longtemps été réduit ou impossible, et pour lesquels les tests sont encore plus pénibles que pour les adultes, peut également être questionné ».

Nous vous rappelons également que le Comité National d'Ethique avait pris position dans le même sens (*Avis CCNE, Enjeux éthiques relatifs à la vaccination contre la COVID-19 des enfants et des adolescents*), de même que la Défenseure des droits, mettant en garde quant aux impacts possibles de cette mesure sur l'intérêt supérieur de l'enfant (*Délibération n° 2021-067 du 7 juin 2021*)

S'agissant des professionnels de santé, et globalement pour la population en générale, la commission temporaire sur la vaccination refuse la contrainte et appelle au dialogue :

« Se posent en effet, parmi d'autres, la question de la vaccination des soignantes et soignants, celle du plafond de verre qui semble atteint dans la population générale, et celle des modalités de la vaccination des jeunes et des enfants pour parvenir à l'immunité collective. Face à la montée en puissance du variant Delta, c'est sur l'accélération de la vaccination que doit porter le dialogue avec les citoyennes et citoyens et la société civile ».

Pouvez-vous nous assurer que le gouvernement prendra en compte ces avis d'organismes spécialisés ?

5/ S'agissant du Médecin inspecteur de santé publique.

Aux termes de l'article L1121-9 du CSP :

« Les médecins inspecteurs de santé publique et, dans la limite de leurs attributions, les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ont qualité pour veiller au respect des dispositions du présent titre et des textes réglementaires pris pour son application ».

Malgré notre forte présence sur le terrain dans une situation de mobilisation des Travailleurs et du Peuple de Guadeloupe, nous n'identifions ni l'action des médecins inspecteurs de santé publique, ni celui des inspecteurs de l'agence française de sécurité des produits.

Aussi nous vous remercions de nous apporter toute précision pour nous assurer du bon respect de la loi.

6/ S'agissant de la remise en cause des droits des salariés du public comme du privé.

Les salariés refusant de se soumettre à l'obligation vaccinale verront leur contrat de travail suspendu. Cette suspension s'accompagnera de l'interruption de leur rémunération.

Quelles mesures de compensation immédiate est prévue pour éviter de plonger les familles dans la précarité et la misère ?

Monsieur le Préfet,

Plus que jamais, **LKP** :

- Invite les Travailleurs et le Peuple de Guadeloupe à l'unité et à la résistance face à l'arbitraire ;
- Apporte son soutien total à tous les Travailleurs menacés par ces décisions iniques et liberticides ;
- Invite les médecins à ne pas céder aux pressions des laboratoires et des services de l'Etat et à soigner les malades en utilisant tous les traitements disponibles, **apa yenki vaksen a yo la ki tini (dayè i pa sèten)** ;
- Invite les Travailleurs et le Peuple de Guadeloupe **a kontinyé pran prékosyon, fè spò, fè rimèd an nou, pran zèb a pik, vitamin D, zenk, é manjé gaya** ;
- Exhorte les Travailleurs et le Peuple de Guadeloupe à participer massivement à toutes les actions de lutte, de mobilisation pour dire :

- **NON À L'OBLIGATION VACCINALE !**
- **OUI À LA DÉFENSE DES DROITS ET DES LIBERTÉS !**
- **OUI AUX MÉDECINS QUI SOIGNENT - OUI AUX SOINS !**
- **OUI AU RENFORCEMENT DES SERVICES DE SANTÉ !**
- **NON A LA SUPPRESSION DES SALAIRES !**
- **NON AUX MENACES !**
- **OUI À LA VIE !!!**

Pou LKP

E. DOMOTA

GWADLOUP SÉ TAN NOU !!

Lapwent, 26.07.21